



STATUTS

I. OBJET AFFILIATION ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 – Dénomination Affiliation

L'Association Sportive et d'entraide des Handicapés Physiques de la Haute-Savoie fondée à ANNECY le 26 septembre 1968, modifiée le 19 Janvier 1992 a pris le nom de HANDISPORT ANNECIEN ;

- Sa durée est illimitée ;
- Elle a été déclarée à la préfecture de la Haute-Savoie sous le n° 2684 le 26 septembre 1968 (Journal officiel du 18/10/1968), modifiée sous le n° 51 du 16 Décembre 1992 et 741002684 du 18 janvier 2002 ;
- L'Association est affiliée à la Fédération Française Handisport reconnue d'Utilité Publique.

Elle s'engage :

- à se conformer entièrement aux statuts et au règlement intérieur de ladite fédération ;
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires, prévues par les statuts de ces mêmes organismes, qui lui seraient infligées.

ARTICLE 2 — Buts

- L'Association a pour objet de développer et faciliter la pratique du sport pour les personnes handicapées physiques, moteurs et visuels ;
- L'Association sportive garantie en son sein la liberté d'opinion, le respect des droits de la défense et s'interdit tout débat ou manifestation d'ordre politique ou religieux ;
- L'Association sportive s'interdit toute discrimination illégale et veille à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le C.N.O.S.F. ;
- L'Association sportive s'engage à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines pratiquées par ses membres et définies par la loi.

ARTICLE 3 - Siège Social

L'Association a son siège social au Parc des Sports 1, Rue Baron Pierre de Coubertin 74000 ANNECY

Ce siège social pourra être modifié après décision du bureau.



ARTICLE 4 - Composition

L'Association se compose de :

- Membres « actifs » : il s'agit des membres chargés de l'administration de l'Association, de l'encadrement, ainsi que des pratiquants ayant acquitté leur cotisation annuelle ;
- Membres « bienfaiteurs » : ce titre est conféré aux personnes physiques ou morales ayant acquitté leur cotisation annuelle de membre bienfaiteur, selon les modalités prévues à l'article 5 ;
- Membres « d'honneur » : ce titre peut être décerné, sur décision du Conseil d'Administration, aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Association, sans être tenu de payer une cotisation annuelle ;
- Membres « pour représentation » : ce titre est conféré aux personnes parents d'enfants déjà membres « actifs » de l'Association, âgés d'au moins de 16 ans le jour de l'élection au Conseil d'Administration, et à condition qu'un parent ne soit pas déjà lui-même membre « actif » de l'Association. Seul un parent par famille, et cela quel que soit le nombre d'enfants membres « actifs », aura le titre de membre « pour représentation », lui donnant le droit de faire partie de l'Association, sans être tenu de payer une cotisation annuelle et ayant droit de vote.

ARTICLE 5 – Admission

Pour faire partie de l'Association, il faut soit :

- être membre d'honneur ;
- être membre pour représentation ;
- avoir payé sa cotisation.

Tout adhérent, désirant participer soit comme coureur/compétiteur, soit comme organisateur à une manifestation organisée par la Fédération Française Handisport ou sous son contrôle, devra être en conformité avec le règlement en vigueur de la licence.



ARTICLE 6 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission : formulée par écrit et adressée au/à la Président(e) ;
- Le décès ;
- La radiation : elle est prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave. Dans ce dernier cas, le/la membre qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire doit être convoqué(e) devant le Conseil d'Administration par voie écrite, lui précisant le(s) motif(s), la date, le lieu et l'heure de la convocation. La convocation ne pourra avoir lieu moins de 7 jours après l'envoi ou la remise de la lettre, afin que le/la membre incriminé(e) puisse préparer sa défense. Il/elle peut se faire assister par le défenseur de son choix ;
- la mutation : d'après le règlement en vigueur de la licence et des mutations de la Fédération Française Handisport.

II. RESSOURCES

ARTICLE - Ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

- Le montant des cotisations ;
- Les subventions de l'Etat et des collectivités locales ;
- Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires ;
- Dons et legs ;
- L'organisation de compétitions, courses, salons, trocs ou alors de manifestation s'adressant au public.

III. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 8 - Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration pouvant être composé de 4 à 10 membres, qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale.



handisport annécien

Email : handisport.annecien@gmail.com Téléphone : 06.67.92.62.99

www.facebook.com/handisport.annecien



Les membres du Conseil d'Administration sont élus dans les mêmes conditions de délibération que celles prévues à l'article 10, pour une durée de deux ans par l'Assemblée Générale, avec renouvellement du tiers sortant par année. Les premiers membres sortant sont désignés par le sort. Ils sont rééligibles.

Est électeur tout membre actif ou bienfaiteur âgé de 16 ans au moins au jour de l'élection, à jour de ses cotisations ; ainsi que tous les membres pour représentation.

Pour être éligible au Conseil d'Administration, tout candidat doit remplir les conditions pour être électeur, être âgé d'au moins 18 ans au jour de l'élection, être de nationalité française, jouir de ses droits civiques ou de nationalité étrangère à condition qu'il n'ait pas été condamné à une peine, qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, un bureau composé de :

- Un(e) Président(e) : il/elle convoque les assemblées générales et les réunions du Conseil d'Administration et du Bureau, il/elle représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile et est investi(e) de tous les pouvoirs à cet effet, et s'il y a lieu, un(e) Vice-président(e).
- Un(e) Secrétaire (et s'il y a lieu un(e) secrétaire adjoint) : il/elle est responsable de toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association à l'exception de celles relatives à la comptabilité ;
- Un(e) Trésorier(e) (et, si besoin est, un(e) trésorier(e) adjoint) : il/elle est chargé(e) de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration et le Bureau pourvoient provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du Conseil d'Administration et du Bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais de déplacements, de séjour, de mission ou de représentation, sont seuls possibles et peuvent leur être accordés dans des conditions fixées par le Conseil d'Administration, et selon les barèmes en vigueur.

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut mettre fin au mandat du Conseil d'Administration avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions stipulées à l'article 12.



ARTICLE 9 - Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois dans l'année sur convocation du/de la président(e), ou sur la demande du tiers de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage, la voix du/de la président(e) est prépondérante. Pour valablement délibérer, la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration doivent être présents.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuses n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré(e) comme démissionnaire.

Les personnes rétribuées par l'Association peuvent assister aux séances avec voix consultative si elles sont invitées par le/la président(e).

ARTICLE 10 - Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se compose de tous les membres de l'Association prévus à l'article 4.

Elle se réunit au moins une fois par an, et en outre chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration, ou sur la demande formulée par écrit au/à la président(e) du tiers au moins de ses membres ayant droit de vote. Quinze jours au moins avant la date fixée, le/la président(e) convoque les membres de l'Association.

Son ordre du jour, réglé par le Conseil d'Administration, est indiqué sur les convocations. Ses pouvoirs sont les suivants :

- Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Conseil d'Administration et à la situation morale et financière de l'association ;
- Elle approuve les comptes de l'exercice clos ;
- Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour ;
- Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions fixées à l'article 8.

Pour que l'Assemblée Générale Ordinaire puisse délibérer régulièrement, le dixième au moins des membres ayant droit de vote doivent être présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée à six jours au moins d'intervalle. Aucune condition de quorum n'est alors requise.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à main levée, à la majorité des membres présents ou représentés.

Le scrutin secret est de droit si un membre le demande. Le vote par procuration est autorisé à raison de trois pouvoirs maximum par membre présent.



ARTICLE 11 - Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire se compose de tous les membres de l'Association prévus à l'article 4.

Elle est convoquée par le/la président(e), selon les modalités et délais prévus à l'article 10, en cas de :

- modification des statuts ;
- dissolution de l'association ;
- circonstance(s) exceptionnelle(s), après avis conforme du Conseil d'Administration, ou sur demande remise entre les mains du/de la président(e) du quart au moins des membres de l'association ayant droit de vote.

Pour que l'Assemblée Générale Extraordinaire puisse délibérer régulièrement, le tiers au moins des membres ayant droit de vote doivent être présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée à six jours au moins d'intervalle. Aucune condition de quorum n'est alors requise.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à main levée, à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les conditions d'un scrutin secret et d'un vote par procuration sont les mêmes que celles définis à l'article 10.

IV. MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 12 - Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire, dans les conditions prévues à l'article 11, sur proposition du Conseil d'Administration ou sur proposition écrite remise entre les mains du/de la président(e), du quart au moins des membres de l'Association ayant droit de vote.

ARTICLE 13 – Dissolution

La dissolution ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire, dans les mêmes conditions que pour la modification des statuts prévue à l'article 12.

Un ou plusieurs liquidateurs seront nommés par celle-ci. Elle attribue l'actif conformément à la loi à une ou plusieurs associations. En aucun cas les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.



V . FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 14 - Formalités administratives

Le/la président(e) doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant le règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- Les modifications apportées aux statuts ;
- Le changement du titre de l'Association ;
- Le transfert du siège social ;
- Les changements survenus au sein de Conseil d'Administration ou du Bureau.

ARTICLE 15 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur, visant à préciser certaines modalités de fonctionnement, et/ou d'entraînement, pourra être établi par le Conseil d'Administration.

Celui-ci pourra être consulté à tout moment au siège de l'Association. Une copie sera adressée à tout membre qui en fait la demande à un membre du Conseil d'Administration.

Les présents statuts annulent et remplacent ceux adoptés le 26 Septembre 1968, et révisés par les Assemblées Générales du 19 Octobre 1992 et 18 janvier 2002.

Fait à Annecy, le 21 février 2020.

Le/La Président(e)

Le/La Trésorier(e)

Le/La Vice-Président(e)

Le/La secrétaire